



**AXA**

## Sommaire - Janvier 2014

### RÉDACTION :

- Rédacteur en chef :  
Patrick CAUWERT
- Rédacteur en chef adjoint :  
Ivan HALLEZ
- Secrétaire de rédaction :  
Fleur JASOIGNE - fleur@feprabel.be
- Comité de rédaction :  
Denis GOUZEE  
Luc WAUTERS  
Pierre HENS  
Jean DEVILLE  
Emmanuel DE HARLEZ  
Florence BILLE  
Valéry LAMOTTE  
Pascal LASSERRE  
Olivier RUYSEN
- Annonceurs :  
Axa, Carglass, Demetris
- Couverture :  
Sabine GANTOIS
- Photographe :  
Pierre HENS

### PUBLICITÉ & PRODUCTION GRAPHIQUE :

Sabine GANTOIS - sabine@feprabel.be

### ILLUSTRATION :

Chris LAMQUET

### IMPRESSION :

Imprimerie DEREUME  
1, Rue Golden Hopestraat  
1620 Drogenbos

### EXPERT GRAPHIQUE :

James HUGHES - james.hughes@skynet.be

### ÉDITEUR RESPONSABLE :

Patrick CAUWERT  
40, Avenue Albert Elisabeth  
1200 Bruxelles

### Principium vous présente ce mois :

P.4 Éditorial

### Informations

- P.6 Coin lecture
- P.7 En mouvement
- P.8 Législation : Devoir d'information de l'État et responsabilité
- P.10 Questions de Principium : Jacqueline de BAETS, Administratrice générale du Fonds des Accidents du Travail
- P.12 Accident du travail : une diminution encourageante !
- P.14 En bonne santé pour travailler plus longtemps ?
- P.16 L'épargnant-pension opte pour la sécurité
- P.18 Vieillesse, soins de santé, pensions... combien ça coûte ?
- P.20 L'emploi dans le secteur de l'assurance en 2012
- P.25 Droit social : Procédure sommaire d'injonction de payer
- P.26 L'institut des actuaires en Belgique IA | BE
- P.28 Focus à l'international : Regard sur l'évolution des marchés limitrophes
- P.30 La class action introduite en Belgique
- P.32 Brocom : La centrale d'achat Brocom, une solution moderne pour les courtiers partenaires
- P.34 Sécurité routière : Clignoter, c'est communiquer
- P.36 Assurance auto : L'assurance automobile chez les jeunes : Cars Insurance Survey 2013
- P.39 Photo numérique : Au détour d'un chemin...



### Divers

- P.41 Auto : Opel Mokka
- P.42 Assurances dans les médias
- P.44 FEPRABEL y était pour vous représenter
- P.46 Productivité & informatique
- P.47 Renseignements FEPRABEL/Principium





# Twin Peaks

## Pour le retour de la confiance

Lors de l'assemblée du BIPAR qui s'est tenue à Bruxelles les 29 et 30 janvier, Monsieur Jean-Paul SERVAIS qui intervenait en tant que Président d'ESMA (le comité permanent à la protection des consommateurs et aux intermédiaires) nous a dévoilé le but ultime de toutes ces nouvelles règles contraignantes : LE RETOUR DE LA CONFIANCE.

Il faudra donc ajouter à toutes les règles administratives contraignantes, une grosse dose de marketing communicant pour expliquer aux consommateurs à quoi cela sert finalement. Déresponsabiliser le client et le traiter comme une espèce protégée incapable de comprendre que lorsqu'un particulier place son argent en bourse, il y a un risque. Croire que toutes ces règles nous ramèneront l'action FORTIS à 30 € (2007) est un leurre. Nous allons donc payer une crise qui n'est pas la nôtre et qui risque de se reproduire dans le futur malgré toutes les mesures qui sont en voie d'application. La seule différence, c'est que dans tous les cas, il y aura un coupable désigné d'office : le distributeur ou l'intermédiaire. Le gouvernement devra alors gérer non seulement la faillite potentielle de la banque ou de l'émetteur, mais aussi celui des assureurs RC professionnelle des conseillers/vendeurs.

## Trop d'information risque de noyer l'information

Pour rappel, ces mesures consistent principalement à prévoir :

- une information étendue à donner au client, tant avant qu'après la souscription d'un contrat, en conserver la preuve et la trace ;
- l'obligation de ne recommander qu'un produit d'épargne ou de placement correspondant aux connaissances et à l'expérience du client, à ses capacités financières et à ses objectifs d'investissement (suitability);

- l'obligation, si l'intermédiaire ne donne pas de conseil, de le mettre en garde si une transaction qu'il veut effectuer ne revêt pas un caractère approprié au regard de son expérience et de ses connaissances (appropriateness);
- l'obligation de prévoir des procédures et de prendre des mesures de telle sorte que les intérêts du client figurent toujours au coeur des préoccupations (gestion des conflits d'intérêts).

Nous avons relevé pas moins de 20 points d'attention qui nécessitent une action du courtier pour être conforme à la Loi dans sa gestion quotidienne.

## Il est trop tard

Début janvier, Assuralia titrait : course contre la montre! Personnellement, je pense qu'on va dans le mur, et même qu'on y est. Rien n'est prêt. Aucun texte définitif n'est disponible pour le moment, le Conseil d'État vient de rendre son avis sur les 3 premiers Arrêtés Royaux, un quatrième vient de nous parvenir et la Commission des Assurances doit rendre son avis dans l'urgence. (L'avis doit être rendu dans le mois, à dater du 20 janvier 2014)

L'urgence aujourd'hui c'est de faire reporter la prise d'effet des mesures Twin Peaks, c'est une question de bonne gestion de la chose publique et tout simplement de bon sens et de correction du gouvernement. FEPRABEL et les autres Fédérations (FVF et UPCA) examinent attentivement TOUS les moyens juridiques pour postposer et moduler dans le temps la prise d'effet des règlements Twin Peaks. Pas moins de 20 mesures doivent être implémentées, ce qui demande d'abord un texte définitif, traduit dans un règlement et des circulaires de la FSMA. Il faudra les assimiler, les comprendre et les détailler. Il faudra alors mettre en place des procédures et des outils pour pouvoir les implémenter en pratique et enfin il faudra former et informer TOUS les intermédiaires (Courtiers, Agents, RD et PCP – ce qui doit faire environ 70.000 personnes). Et il nous reste, au moment où j'écris ces lignes, moins de cent jours. C'est totalement impossible.

## Vite un report de la date d'effet

Rappelons enfin que ce texte a déjà fait l'objet d'un report, la date d'effet initiale étant prévue au 01/01/2014 dans la Loi du 30/07/2013, heureusement un petit bout de Loi a été publié le 30/12/2013 au Moniteur Belge (voir premier encadré).

Quand on examine la justification (voir deuxième encadré) de ce report, on constate que celle-ci est toujours d'actualité, espérons que le gouvernement en tiendra compte avant la mise en affaires courantes, sinon il ne nous restera plus comme solution, que de mettre tout le secteur en congé à partir du 1<sup>er</sup> mai 2014 !

### **21 DECEMBRE 2013 - Loi portant insertion du titre VI « Pratiques du marché et protection du consommateur » dans le Code de droit économique et portant insertion des définitions propres au livre VI, et des dispositions d'application de la loi propres au livre VI, dans les Livres I<sup>er</sup> et XV du Code de droit économique (1)**

*Art. 9. Dans l'article 69, alinéa 3, de la loi du 30 juillet 2013 visant à renforcer la protection des utilisateurs de produits et services financiers ainsi que les compétences de l'Autorité des services et marchés financiers, et portant des dispositions diverses (I), les mots « 1<sup>er</sup> janvier 2014 » sont remplacés par les mots « 30 avril 2014 ».*

#### **Justification**

*La loi du 30 juillet 2013 visant à renforcer la protection des utilisateurs de produits et services financiers ainsi que les compétences de l'Autorité des services et marchés financiers, et portant des dispositions diverses (I) soumet les entreprises d'assurances et les intermédiaires d'assurances, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2014, à l'obligation générale d'agir d'une manière honnête, équitable et professionnelle servant au mieux les intérêts de leurs clients et de ne fournir aux clients que des informations correctes, claires et non trompeuses. Cette loi prévoit également que les autres règles de conduite (plus spécifiques) définies aux articles 27 à 28bis de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers, ainsi que leurs dispositions d'exécution, seront également applicables aux entreprises d'assurances et aux intermédiaires d'assurances à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014, étant entendu que le Roi pourra adapter ces règles pour les entreprises en question, par exemple en précisant le champ d'application et la portée de certaines de ces règles de conduite spécifiques à l'égard du secteur des assurances, en adaptant ces règles sur certains points ou en prévoyant des exceptions à ces règles.*

*Au vu de la technicité de la matière, il paraît toutefois souhaitable de prévoir un délai raisonnable entre la publication de la loi du 30 juillet 2013 précitée (notamment le 30 août 2013) et l'entrée en vigueur des règles susvisées en vue de permettre au secteur de se préparer à la mise en oeuvre de ces règles. Le même raisonnement vaut également à l'égard des intermédiaires en services bancaires et en services d'investissement.*

*Afin d'éviter que le secteur concerné ne dispose pas du temps suffisant pour se conformer à la nouvelle réglementation, la date d'entrée en vigueur des articles concernés, telle que réglée à l'article 69 de la loi du 30 juillet 2013, doit être adaptée d'urgence.*

*L'article 9 proposé modifie dès lors l'alinéa 3 de l'article 69 de la loi du 30 juillet 2013 visant à renforcer la protection des utilisateurs de produits et services financiers ainsi que les compétences de l'Autorité des services et marchés financiers, et portant des dispositions diverses (I) afin de différer l'entrée en vigueur des articles 7, 19 et 60 de ladite loi au 30 avril 2014. Le Conseil d'État, dans son avis 54.376/2 du 30 octobre 2013, n'a émis aucune observation sur cette modification, initialement rédigée comme un avant-projet de loi 'visant à modifier l'article 69, alinéa 3, de la loi du 30 juillet 2013 visant à renforcer la protection des utilisateurs de produits et services financiers ainsi que les compétences de l'Autorité des services et marchés financiers, et portant des dispositions diverses.*

**Patrick CAUWERT**  
patrick.cauwert@feprabel.be